

Avis du Conseil de l'Ordre sur l'opportunité / l'utilité de prolonger les mesures prévues par la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale ou d'en pérenniser certaines au Code de procédure pénale

Par courrier du 11 octobre 2021, Madame la Ministre de la Justice a sollicité l'avis du Barreau de Luxembourg quant à la prolongation des mesures figurant à la loi modifiée du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale, ainsi qu'à l'éventuelle pérennisation de certaines mesures au Code de procédure pénal.

Le Conseil de l'Ordre estime qu'une reconduction en bloc des dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 après le 31 décembre 2021 ne se justifie pas alors que certaines dispositions constituent un régime d'exception qui peut potentiellement heurter les droits de la défense.

Toutefois, la pandémie COVID 19 a aussi permis certaines avancées et modes de communication avec les juridictions que les professionnels de la matière ont apprécié telle que la possibilité de faire appel des décisions rendues par les juridictions de règlement et juridiction du fond par voie électronique sans besoin de se déplacer au greffe.

La position du Conseil de l'Ordre, d'ores et déjà explicitée au mois de juin 2021 lors de la reconduction des dispositions de la loi modifiée du 20 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2021, est donc toujours aussi nuancée.

S'il conviendrait sur certains points, de conserver certaines mesures et les pérenniser au Code de procédure pénal, il en va différemment de certaines autres.

Concernant l'article 1^{er} : notification d'ordonnances de perquisition et de saisie de documents ou de données par lettre recommandée, télécopie ou par courrier électronique (sauf si le destinataire est suspecté être auteur, co-auteur ou complice) et obligation du destinataire de prêter concours

Le Conseil de l'Ordre apportera la même réponse pour l'article 1^{er} que pour l'article 2. Veuillez vous référer aux commentaires ci-dessous.

Concernant l'article 2 : notification d'ordonnances de perquisition et de saisie de fonds ou de biens par lettre recommandée, télécopie ou par courrier électronique (sauf si le destinataire est suspecté être auteur, co-auteur ou complice) et obligation du destinataire de prêter concours

Le Conseil de l'Ordre n'est pas favorable à une prolongation de cette mesure après le 31 décembre 2021.

Le destinataire de l'ordonnance se voit contraint de véritablement assister le juge d'instruction dans son instruction sous peine d'amende. C'est notamment le destinataire qui fait la sélection des documents et données à transmettre au juge d'instruction et risque même d'envoyer plus de documents que ce qui lui a été demandé sans que n'intervienne les officiers de police judiciaires chargés de l'exécution de la mesure.

Aucune discussion potentielle sur place ne peut donc être menée entre le « tiers » saisi et l'autorité judiciaire quant à la nature des documents sollicités, leur lien potentiel avec l'enquête et les faits visés.

Or c'est bien le juge d'instruction est maître de son instruction et cette disposition tout à fait exceptionnelle devrait rester exceptionnelle.

A la lecture des travaux parlementaires (7586), il s'avère que ces dispositions avaient été rédigées surtout pour les hypothèses où les destinataires des ordonnances sont des professionnels du secteur financier. Or, tout le monde n'a pas la même compréhension du fonctionnement du système judiciaire qu'un professionnel du secteur financier.

De ce que le Conseil de l'Ordre sait, la police, sur ordonnance du juge d'instruction, l'utilise pour de vrais tiers (banques, fiduciaires).

Il faut noter que cette disposition a été modifiée suite à notre avis, pour la limiter seulement aux cas où la personne n'est pas celle suspectée.

Mais cette qualité peut évoluer au fil du temps. Quid d'un tiers qui coopère et qui passe ensuite suspect ? Il se sera auto-incriminé en ayant concouru à cette « auto-perquisition ».

Le Conseil de l'Ordre estime donc que les articles 1^{er} et 2 de la loi du 20 juin 2020 telle que modifiée, ne devraient plus perdurer au-delà du 31 décembre 2021 et toute pérennisation est dès lors exclue.

Concernant l'article 3 : audition de témoins par télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence

Cette disposition a le mérite d'éviter des déplacements de témoins au Luxembourg.

Le désavantage est qu'une grande partie du langage corporel peut se perdre.

Dans la mesure où cet article prévoit l'enregistrement audiovisuel de l'audition, il faudrait alors, en cas d'audition à distance, automatiquement prévoir un enregistrement vidéo et sonore.

Dans ces conditions, le Conseil de l'Ordre pourrait imaginer une pérennisation de ces dispositions au Code de procédure pénale.

Concernant l'article 4 : assistance par un avocat via moyen de communication électronique

Dans la mesure où le choix est laissé à la personne concernée et à son avocat, le Conseil de l'Ordre propose de pérenniser cette disposition.

Concernant l'article 6 : Procédure d'appel contre les ordonnances du JI ou de la ChaCo

Le Conseil de l'Ordre estime que la possibilité de faire appel à distance doit être pérennisée.

La question qui reste toutefois ouverte en cas d'appel par voie électronique est de clarifier si :



- L'appel adressé sur les adresses emails des juridictions jusqu'au dernier jour minuit est-il bien recevable ? Il serait anormal de soutenir que c'est la date à laquelle l'email est traité ensuite par le greffe (par exemple date d'accusé de réception qui compte pour apprécier si l'appel est formé dans le délai)

Sachant de surcroît que les clients peuvent aussi interjeter appel de certaines décisions rendues par la Chambre du conseil, le Conseil de l'Ordre estime que pour garantir au justiciable une sécurité juridique quant aux modalités d'exercice des voies de recours, il devrait être prévu de manière précise que le délai pour interjeter appel par voie électronique expire le dernier jour du délai à minuit.

Concernant l'article 7 : procédure d'appel contre les jugements des tribunaux d'arrondissements autres que sur le fond

Le Conseil de l'Ordre est d'avis de pérenniser cette disposition au Code de procédure pénale. Le Conseil de l'Ordre formule la même remarque que précédemment en ce qui concerne la possibilité de pouvoir adresser son acte d'appel par courrier électronique jusqu'au dernier jour minuit.

Concernant l'article 8 : procédure d'appel contre les décisions du juge de police en matière d'interdiction de conduire provisoire

Le Conseil de l'Ordre est d'avis de pérenniser cette disposition au Code de procédure pénale. Le Conseil de l'Ordre formule la même remarque que précédemment en ce qui concerne la possibilité de pouvoir adresser son acte d'appel par courrier électronique jusqu'au dernier jour minuit.

Concernant l'article 9 : procédure d'appel contre les jugements rendus au fond

Le Conseil de l'Ordre est d'avis de pérenniser cette disposition.

Par contre, contrairement aux articles 6 à 8, cet article prévoit que « l'appel » peut être interjeté par courrier électronique, tandis que les articles 6 à 8 prévoient que « la déclaration d'appel » peut être envoyée par courrier électronique.

Le Conseil de l'Ordre estime que ce mélange des termes porte à confusion et nuit à la sécurité juridique.

Comme déjà souligné dans son avis précédent du mois de juin 2021, est-ce à dire qu'aux termes de l'article 9, l'appel peut être fait aux termes de l'e-mail même sans besoin d'y annexer un acte d'appel/ «déclaration d'appel » ?

Le Conseil de l'Ordre suggère que les articles 6 à 9 reprennent les mêmes terminologies : soit permettre de former appel dans le corps même du mail adressé électroniquement, solution qui a la préférence du Conseil de l'Ordre, sinon prévoir que les « déclarations d'appel » puissent être envoyées via un email aux adresses électroniques des greffes correspondants.

Le Conseil de l'Ordre souligne à ce titre, qu'en pratique, certains pénalistes rédigent une déclaration d'appel qu'ils signent, scannent et joignent à un mail adressé au greffe compétent, tandis que d'autres se contentent de faire un simple mail sans document PDF annexé et revêtu d'une signature manuscrite.

En conclusions, pour la sécurité juridique et aussi l'unicité des procédures, les articles 6, 8 et 9 doivent suivre la même logique procédurale.

Concernant l'article 11 : saisine de la chambre de l'application des peines

Le Conseil de l'Ordre est d'accord pour pérenniser cette disposition.

Toutefois, comme pour les articles 6 à 9, il faudrait maintenir en parallèle le régime tel qu'il est en place aujourd'hui. Il faudrait donc ajouter à cet article « *sans préjudice de la procédure prévue à l'article 698* ».

Luxembourg, le 28 octobre 2021



Valérie DUPONG
Bâtonnière